

Rapport sur l'application du règlement de gestion contractuelle

2019 - 2021

Préparé par la direction des Affaires juridiques

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
MISE EN CONTEXTE.....	1
MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE	2
EXCEPTIONS À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE	2
Regroupements d'achats	2
Appels d'offres conjoints	3
RÈGLES RÉGISSANT LA PASSATION DES CONTRATS DONT LE MONTANT DE LA DÉPENSE EST DE 25 000 \$ ET PLUS, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC.....	3
CONTRATS OCTROYÉS SELON LE MODE DE SOLlicitATION.....	3
Réception d'une offre unique, contrats non octroyés et soumissions non conformes	4
ROTATION DES FOURNISSEURS À L'ÉGARD DES CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST D'AU MOINS 25 000 \$ ET ATTRIBUÉS DE GRÉ À GRÉ.....	6
Mise en concurrence et rotation	6
Priorisation des fournisseurs locaux.....	7
MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DÉCOULANT DES PARAGRAPHES 1 À 6 DE L'ARTICLE 573.3.1.2 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES.	7
<i>Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.....</i>	<i>7</i>
<i>Mesures visant à assurer le respect de la loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du code de déontologie des lobbyistes.....</i>	<i>7</i>
<i>Mesures ayant pour but de prévenir les gestions d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.....</i>	<i>8</i>
<i>Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.....</i>	<i>8</i>

<i>Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte</i>	9
<i>Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat</i>	9
PLAINTES REÇUES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE SUR LES PROCÉDURES PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT.....	9
EXCEPTION AUX MODES DE SOLlicitation PRÉVUS AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE.....	9

PRÉAMBULE

Le présent rapport, portant sur les contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, a pour principal objectif de rendre compte du processus de gestion contractuelle de la Ville en fournissant des renseignements sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle (ci-après appelé « RGC ») de la Ville.

MISE EN CONTEXTE

La *Loi sur les cités et villes* prévoit que toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle s'appliquant à tout contrat¹.

La *Loi sur les cités et villes* prévoit que ce règlement doit notamment prévoir des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011)* et du *Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2)* adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat; et
- Favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats de 25 000 \$ et plus attribués de gré à gré.

Quant au dernier point ci-dessus, il est possible, depuis janvier 2018, de prévoir au règlement sur la gestion contractuelle, des règles régissant la passation des contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, incluant la possibilité d'octroyer des contrats de gré à gré, c'est-à-dire sans aucune mise en concurrence entre des fournisseurs potentiels.

En septembre 2018, entré en vigueur le Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Prévost; à l'exception du chapitre XI « Règles de passation des contrats de gré à gré », lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

¹ Art. 573.3.1.2, al. 1

Le Règlement sur la gestion contractuelle prévoit qu'il doit être lu en conjonction avec la Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost² et il renvoie à la Politique d'approvisionnement quant au processus de demande de prix, quant à la priorisation des fournisseurs locaux et quant à la rotation des fournisseurs potentiels.

En janvier 2019 fut créée la Commission de révision de la gestion contractuelle.

En mai 2019, entré en vigueur la Politique sur les procédures portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat (POL-409), laquelle est requise en vertu de la *Loi sur les cités et villes*³.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Il n'y a eu aucune modification au Règlement sur la gestion contractuelle en 2019 ni en 2020.

En juin 2021, le Règlement sur la gestion contractuelle a été modifié, par l'ajout de l'article 42.1, pour y inclure des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, et ce, pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public.

Ces mesures imposées par la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*⁴, doivent être en vigueur pour une période de trois (3) ans à compter du 25 juin 2021.

Le Règlement sur la gestion contractuelle prévoyait avant cette modification, la priorisation des fournisseurs locaux.

EXCEPTIONS À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Regroupements d'achats

La Ville participe à certains regroupements d'achats par l'entremise de l'Union des municipalités du Québec (ci-après appelée « UMQ »), et ce, en vertu de l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*, lequel prévoit qu'une municipalité peut conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel.

Ces contrats ne sont pas assujettis au RGC, mais plutôt au Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ.

² Laquelle fut adoptée en décembre 2018.

³ Article 573.3.1.3

⁴ Laquelle fut sanctionnée le 25 mars 2021.

Les contrats pour lesquels la Ville a adhéré aux regroupements d'achats sont tous de type approvisionnement⁵, plus précisément, la Ville a adhéré à 2 regroupements en 2019, 3 regroupements en 2020 et 1 regroupement en 2021.

Appels d'offres conjoints

Lors d'un appel d'offres conjoint entre plus d'une municipalité, le règlement de gestion contractuelle applicable, sera celui de la municipalité nommée mandataire pour le processus d'appel d'offres.

Il n'y eut aucun appel d'offres conjoint en 2019.

En 2020, la Ville a mandaté une autre municipalité pour la gestion du processus d'un appel d'offres publique, par conséquent le RGC de la Ville ne fut pas applicable.

En 2021, la Ville a été mandatée par une autre municipalité pour le processus de deux appels d'offres dont public et un autre sur invitation.

RÈGLES RÉGISSANT LA PASSATION DES CONTRATS DONT LE MONTANT DE LA DÉPENSE EST DE 25 000 \$ ET PLUS, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Le tableau ci-après indique les modes de sollicitation des contrats prévus au règlement sur la gestion contractuelle.

Type de contrat	Montant de la dépense	Mode de sollicitation
Approvisionnement	25 000 \$ à 75 000 \$	Demande de prix à au moins 3 fournisseurs
	75 001 \$ à 105 699 \$	Demandes de soumissions sur invitation
	105 700 \$ et plus	Demandes de soumissions publique
Services	25 000 \$ à 50 000 \$	Demande de prix à au moins 3 fournisseurs
	50 001 \$ à 105 699 \$	Demandes de soumissions sur invitation
	105 700 \$ et plus	Demandes de soumissions publique
Services professionnels	25 000 \$ à 50 000 \$	Demande de prix à au moins 3 fournisseurs
	50 001 \$ à 105 699 \$	Demandes de soumissions sur invitation
	105 700 \$ et plus	Demandes de soumissions publique
Construction	25 000 \$ à 105 699 \$	Demandes de soumissions sur invitation
	105 700 \$ et plus	Demandes de soumissions publique

CONTRATS OCTROYÉS SELON LE MODE DE SOLLICITATION

Le tableau ci-après indique le nombre de contrats octroyés selon le mode de sollicitation par de types de contrats.

⁵ Bacs roulants, produits chimiques pour le traitement des eaux, sel de déglacage des chaussées et abat-poussière.

Type de contrat	Montant de la dépense ⁶	Mode de sollicitation	Nombre de contrats octroyés		
			2019	2020	2021
Approvisionnement	25 000 \$ à 105 699 \$	Gré à gré	0	2	1
	25 000 \$ à 75 000 \$	Demande de prix	5	6	4
	75 001 \$ à 105 699 \$	Demandes de soumissions sur invitation	0	2	0
	105 700 \$ et plus	Demandes de soumissions publique	2	1	3
Services	25 000 \$ à 105 699 \$	Gré à gré	3	4	3
	25 000 \$ à 50 000 \$	Demande de prix	4	5	4
	50 001 \$ à 105 699 \$	Demandes de soumissions sur invitation	3	1	7
	105 700 \$ et plus	Demandes de soumissions publique	5	7	1
Services professionnels	25 000 \$ à 105 699 \$	Gré à gré	0	0	0
	25 000 \$ à 50 000 \$	Demande de prix	4	2	8
	50 001 \$ à 105 699 \$	Demandes de soumissions sur invitation	5	0	2
	105 700 \$ et plus	Demandes de soumissions publique	2	3	2
Construction	25 000 \$ à 105 699 \$	Gré à gré	0	0	0
	25 000 \$ à 105 699 \$	Demandes de soumissions sur invitation	2	0	1
	105 700 \$ et plus	Demandes de soumissions publique	7	9	8

N'apparaissent au tableau ci-dessus, les contrats octroyés dont la dépense est supérieure à 105 700 \$, mais pour lesquels la demande de soumission publique ne s'applique pas en raison d'exceptions prévues à la *Loi sur les cités et Villes*⁷.

Réception d'une offre unique, contrats non octroyés et soumissions non conformes

2019

Parmi les contrats octroyés, une seule offre a été reçue pour 4 contrats octroyés à la suite d'une demande de prix ; et 1 soumission a été reçue, pour 3 contrats octroyés à la suite d'un appel d'offres sur invitation, et pour 6 contrats octroyés à la suite d'un appel d'offres public.

⁶ Les montants taxes nettes ont été considérés quant au bon mode de sollicitation.

⁷ Tels que les contrats d'assurance.

Parmi les contrats qui n'ont pas été octroyés, 3 appels d'offres sur invitation et 3 appels d'offres public n'ont reçu aucune soumission ; 1 demande de prix⁸ et 4 appels d'offres publics⁹ ont été rejetés pour une raison administrative ; et 3 soumissions reçues à la suite d'un appel d'offres sur invitation ont été rejetées par le montant était supérieur au seuil d'appel d'offres public.

4 soumissions reçues à la suite d'un appel d'offres public étaient non conformes.

2020

Parmi les contrats octroyés, une seule offre a été reçue pour 4 contrats octroyés à la suite d'une demande de prix ; et 1 soumission a été reçue pour 1 contrat octroyé à la suite d'un appel d'offres sur invitation.

Parmi les contrats qui n'ont pas été octroyés, 1 seul appel d'offres public n'a reçu aucune soumission.

1 soumission reçue à la suite d'un appel sur invitation et 1 soumission reçue à la suite d'un appel d'offres public étaient non conformes.

2021

Parmi les contrats octroyés, une seule offre a été reçue pour 3 contrats octroyés à la suite d'une demande de prix ; et 1 seule soumission a été reçue, pour 4 contrats octroyés à la suite d'un appel d'offres sur invitation, et pour 2 contrats octroyés à la suite d'un appel d'offres public.

Parmi les contrats qui n'ont pas été octroyés, 1 appel d'offres public n'a reçu aucune soumission ; et 1 offre reçue à la suite d'une demande de prix¹⁰ et 1 soumission reçue à la suite d'un appel d'offres public¹¹ ont été rejetées pour une raison administrative.

1 soumission reçue à la suite d'un appel d'offres sur invitation et 1 soumission reçue à la suite d'un appel d'offres sur invitation étaient non conformes.

⁸ 1 contrat de service infrastructures (prix trop élevé)

⁹ 4 contrats de construction infrastructures (2 pour absence du certificat d'autorisation de la Ville, 1 pour soumission trop élevée) ; 1 contrat de service ingénierie (prix trop élevé)

¹⁰ 1 contrat de service infrastructures (prix trop élevé)

¹¹ 2 contrats construction infrastructures (prix trop élevé)

ROTATION DES FOURNISSEURS À L'ÉGARD DES CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST D'AU MOINS 25 000 \$ ET ATTRIBUÉS DE GRÉ À GRÉ

Mise en concurrence et rotation

La *Loi sur les cités et villes* prévoit que ce règlement doit notamment prévoir des mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats de 25 000 \$ et plus attribués de gré à gré.

Ces mesures sont applicables uniquement aux contrats attribués de gré à gré, au sens de « sans mise en concurrence ».

Au RGC, les mesures visant à favoriser la rotation des fournisseurs à l'égard des contrats dont la dépense est de 25 000 \$ et plus sont prévues au chapitre X.

La Ville favorise la rotation des fournisseurs par une mise en concurrence et privilégiant la participation d'un plus grand nombre de fournisseurs, puisque pour les contrats de plus de 25 000 \$ pouvant être sollicités par demande de prix, il doit y avoir une mise en concurrence d'au moins 3 fournisseurs, sauf sur justification, selon la procédure identifiée à la Politique d'approvisionnement de la Ville.

Le RGC définit le contrat de gré à gré comme tant un contrat « qui n'a pas fait l'objet d'une demande de soumission sur invitation écrite ou publique » et prévoit à son chapitre XI, des règles de passation des contrats de gré à gré, plus précisément qu'un contrat peut être conclut de gré à gré si une demande de prix a été faite à au moins 3 fournisseurs, sauf sur justification, selon la procédure identifiée à la Politique d'approvisionnement de la Ville.

Lorsque plusieurs fournisseurs sont sollicités pour une demande de prix, la Politique d'approvisionnement de la Ville prévoit que l'octroi se fait au fournisseur ayant présenté l'offre globale la plus avantageuse considérant le prix, les délais, la qualité du bien ou service et la proximité du fournisseur.

Aucune rotation des fournisseurs ne peut être appliquée aux contrats de plus de 25 000 \$ sollicités par demande de soumission sur invitation ou public, ceux-ci étant octroyés aux plus bas soumissionnaires conformes.

Parmi les contrats octroyés de gré à gré, sans aucune mise en concurrence, soit 3 en 2019, 6 en 2020 et 4 en 2021, 2 l'ont été au même fournisseur¹² en 2020 et aucun n'a été octroyé au même fournisseur plus d'une fois en 2019 et en 2021.

En 2019, tous les contrats sollicités par demande de prix ont été octroyés au fournisseur ayant fait l'offre de prix la plus basse. 2 contrats en 2020 et 2 contrats en 2021 n'ont pas été octroyés au fournisseur ayant fait l'offre de prix la plus basse ; soit en raison d'une offre globale plus avantageuse ou du principe de priorisation des fournisseurs locaux.

¹² Un organisme à but non lucratif.

Parmi les contrats qui n'ont pas été octroyés au fournisseur ayant fait l'offre de prix la plus basse 1 contrat en 2020 et 2 contrats en 2021 ont été octroyés au fournisseur ayant présenté une offre de prix globale plus avantageuse.

Priorisation des fournisseurs locaux

Le chapitre X du RGC relatif à la rotation des éventuels cocontractants prévoit qu'à l'égard des contrats octroyés à la suite d'une demande de prix, la Ville accorde une priorité aux fournisseurs locaux, tout en favorisant une rotation et un traitement équitable de ceux-ci et dans la mesure où les biens et services sont disponibles localement. L'application de ce principe est prévue à la Politique d'approvisionnement.

Ont fait l'objet de l'application du principe de la priorisation des fournisseurs locaux 1 contrat en 2020 et 1 contrat en 2021.

MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DÉCOULANT DES PARAGRAPHES 1 À 6 DE L'ARTICLE 573.3.1.2 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

Relativement aux trois premières mesures énoncées ci-après, lesquels prévoient une obligation pour tout fournisseur de faire une déclaration écrite, a dû être rejetée en 2019 une soumission reçue à la suite d'un appel d'offres public et en 2020 une soumission reçue à la suite d'un appel d'offres sur invitation, en raison de l'absence d'une déclaration signée.

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Ces mesures sont prévues au chapitre III du RGC. On y retrouve des obligations, pour les fonctionnaires et pour les élus municipaux, de dénonciation et de discrétion et de confidentialité. Les consultants et mandataires de la Ville ont également une obligation de confidentialité. Depuis juillet 2020, les appels d'offres publics et sur invitation sont préparés à l'aide du logiciel d'automatisation des contrats, auxquels sont incluses des clauses relatives à la confidentialité.

Parmi ces mesures, il y a également une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit ne pas avoir agi à l'encontre de la Loi sur la concurrence et de quelque autre loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Mesures visant à assurer le respect de la loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du code de déontologie des lobbyistes

Ces mesures sont prévues au chapitre IV du RGC. On y retrouve une obligation pour les fonctionnaires et pour les élus municipaux, de vérification au registre des

lobbyistes et de conservation d'informations relativement toute tentative de communication d'influence.

Parmi ces mesures, il y a également une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit si des activités de lobbying ont eu lieu pour l'obtention du contrat et si ces activités de lobbying l'ont été en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbying.

Mesures ayant pour but de prévenir les gestions d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Ces mesures sont prévues au chapitre V du RGC. On y retrouve une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit qu'il a absence de tentative de communication avec un membre du comité de sélection dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information (dans le cadre d'un appel d'offres avec évaluation qualitative), et qu'il y a absence de collusion ou d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Parmi ces mesures, il y a également une interdiction à tout soumissionnaire ou fournisseur d'offrir quelconque avantage (offre, don, paiement, cadeau, etc.) à tout employé, dirigeant, élu municipal ou membre d'un comité de sélection et la présence, aux documents d'appel d'offres, d'un formulaire permettant aux soumissionnaires potentiels d'indiquer leurs motifs de retrait ou de non-participation.

Sont également prévues comme mesures, des obligations pour le responsable d'une demande de soumission, de documentation lorsqu'une seule soumission aurait été reçue et lorsque le prix de la plus basse soumission est plus élevé de 20% par rapport à l'estimé de la Ville.

Aussi, en application des mesures prévues à ce chapitre, toutes les visites, pouvant avoir lieu dans le cadre d'un appel d'offres, sont faites individuellement.

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

Ces mesures sont prévues au chapitre VI du RGC. On y retrouve une obligation pour les fonctionnaires municipaux, associés au déroulement ou à la préparation d'une demande de soumission, de déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires qu'il a avec un soumissionnaire ayant déposé une offre ; et parallèlement, une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit toute situation de conflit d'intérêts en raison de liens familiaux et/ou financiers.

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

Ces mesures sont prévues au chapitre VII du RGC. On y retrouve une obligation pour les fonctionnaires et pour les élus municipaux, de s'abstenir de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier. Également, en application des mesures prévues à ce chapitre, les documents d'appel d'offres prévoient que toute question ou demande de précision doit être adressée au greffier ou au consultant mandaté.

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Ces mesures sont prévues au chapitre VIII du RGC et son application est précisée à la Politique d'approvisionnement. La modification d'un contrat est encadrée par un processus interne d'autorisation par le directeur général lequel doit faire une recommandation au conseil municipal s'il y a lieu.

PLAINTES REÇUES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE SUR LES PROCÉDURES PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

En 2019, la Ville n'a reçu aucune plainte formulée dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

En 2020, la Ville a un reçu une plainte dans le cadre de l'adjudication d'un contrat, relativement à un appel d'offres public, la plainte ayant a été formulée avant la réception des soumissions, à la suite de l'émission d'un addenda.

Cette plainte ne fut pas examinée par la Ville car elle fut reçue après la date limite de réception des plaintes prévues au SEAO, étant irrecevable pour la Ville. La plainte devant être formulée directement auprès de l'AMP, laquelle analysa la plainte et jugea celle-ci non fondée.

En 2021, la Ville n'a reçu aucune plainte formulée dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

EXCEPTION AUX MODES DE SOLLICITATION PRÉVUS AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le RGC prévoit qu'en cas d'urgence, le directeur général peut autoriser, qu'un contrat soit sollicité par demande de prix auprès de 3 fournisseurs, plutôt que par demande de soumission sur invitation.

Aucun contrat entre 2019 et 2021 n'a été octroyé en vertu de ce pouvoir d'exception.